

APJB/
REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-408 DU 21 JUILLET 2014

portant création, attributions et fonctionnement
 de la Commission Interministérielle chargée
 d'élaborer le projet de loi portant Code de la
 Santé Publique au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret 2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le relevé n° 22 extra du Conseil des Ministres, en sa séance du mercredi 30 octobre 2013 ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire des 10 et 12 février 2014,

DECRETE :

Article 1^{ER} : Il est créé, en République du Bénin, une Commission Interministérielle chargée d'élaborer le Code de la Santé Publique.

Article 2 : La Commission a pour mission de :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour la rédaction d'un avant projet de Code de la Santé Publique au Bénin ;
- soumettre l'avant projet de Code élaboré à l'appréciation de la Commission Nationale de la Législation et de la Codification.

Article 3 : La Commission Interministérielle chargée d'élaborer le projet de Code de la Santé Publique est composée comme suit :





1- Bureau :

- **Président** : le Ministre de la Santé ou son représentant ;
- **Vice Président** : le Ministre en charge de la Justice ou son représentant ;
- **Rapporteur** : le Secrétaire Général du Ministère de la Santé ou son représentant ;

2- Membres :

- le Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé ou son représentant ;
- le Conseiller Technique Juridique du Ministre de la Santé ;
- le Directeur National de la Santé Publique ou son représentant ;
- le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Explorations Diagnostiques ou son représentant ;
- le Directeur de la Formation et de la Recherche en Santé ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Financières et du Matériel ou son représentant ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université de Parakou ;
- le Doyen de la Faculté d'Agronomie de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- le Doyen de la Faculté d'Agronomie de l'Université de l'Université de Parakou ;
- le Directeur de l'Institut de Recherche en Santé Publique ;
- le Directeur Général du Budget ou son représentant ;
- le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin ;
- le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins du Bénin ;
- le Président du Conseil National de l'Ordre des chirurgiens dentistes du Bénin ;
- le Président du Conseil National de l'Ordre des sages-femmes du Bénin ;
- le Président de l'Association des infirmiers et infirmières du Bénin ;
- le Président de l'Association des kinésithérapeutes et des masseurs psychomoteurs du Bénin ;
- le Président de l'Association des bio-technologistes du Bénin ;
- le Président de l'Association des opticiens du Bénin ;




- le Président de l'Association des prothésistes dentaires du Bénin ;
- deux (02) représentants d'Associations de consommateurs de soins de santé opérant dans le secteur de la santé.

La Commission peut faire appel à toute autre personne ressource dont elle juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont à la charge du budget national. Les membres de la Commission perçoivent chacun, une indemnité correspondant à deux (02) repas par jour de session.

En cas de mission à l'intérieur du territoire national, les membres de la Commission sont pris en charge conformément au décret n° 2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national.

Article 5 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 21 juillet 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

le Ministre de la Santé,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de L'Homme,



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU



Dorothée Akoko KINDE GAZARD

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Jonas GBIAN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MS 2 MEF 2 GSMJLDH 2 AUTRES MINISTERES
23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE
4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1.

